

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 29/08/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE SA

123 BD de la Millière
CS 90108
13011 LA VALENTINE

Références : D-0976 MRT-2024

Code AIOT : 0006400651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement ARKEMA FRANCE SA implanté 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 Marseille. L'inspection a été annoncée le 18/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE SA
- 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 Marseille
- Code AIOT : 0006400651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de Marseille est une bio-raffinerie installée sur les rives de l'Huveaune depuis 1954 pour industrialiser la production de l'AMINO 11 (acide amino undécanoïque). Elle occupe une

surface de 8,5 ha. Environ 300 personnes sont employées directement par ARKEMA sur l'usine de Marseille.

Actuellement, elle est autorisée pour une production annuelle de 26 000 tonnes d'AMINO 11 (2 400 tonnes en 1955 à son démarrage) et 25 000 tonnes de produits pour la chimie. Elle fonctionne en continu 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

C'est la seule usine en France qui fabrique l'AMINO 11. Les activités exercées par ARKEMA, dans son établissement de Marseille Saint Menet, relèvent du statut SEVESO (Seuil Haut) et de la Directive européenne IED sur les émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL + Articles 14 et 21 de l'AM du 02/02/98	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été l'occasion de revoir de référentiel réglementaire associé à la thématique de la sécheresse.

L'inspection des installations classées a examiné le plan de sobriété hydrique de l'exploitant et formulé des pistes d'amélioration sur lesquelles des engagements de l'exploitant sont attendus.

Des demandes d'explications et des justifications sur les consommations actuelles ont été formulées (20 % d'eau rejetée dans le milieu naturel). Un chiffrage a été demandé sur la modification du réseau permettant d'éviter la « surconsommation » de 20 % de l'eau prélevée au milieu naturel. Sans réponse de l'exploitant sur ce sujet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé à M. le Préfet.

Enfin, l'adéquation entre les prélèvements et l'acceptabilité du milieu naturel se pose. En conséquence, il est demandé à l'exploitant de participer à l'élaboration du PTGE de l'Huveaune, fournir tous les éléments qui pourraient lui être demandé et d'établir un chiffrage d'un raccordement hypothétique au réseau d'eau potable. Ce dernier point est aussi intégré au projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée :
<p>Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023.</p> <p>Le cadrage régional pour l'étiage 2022 est maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA.</p> <p>Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :</p> <ol style="list-style-type: none">1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. <p>Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.</p> <p>Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.</p> <p>L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.</p> <p>Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.</p>
Constats :
<p>Cette inspection sécheresse a permis de présenter à l'exploitant l'articulation entre l'Arrêté Ministériel (AM) du 30 juin 2023 et l'Arrêté cadre départemental (ACD) des Bouches du Rhône et d'introduire la stratégie de Plan de sobriété Hydrique (PSH) mise en œuvre en PACA. Il a été indiqué que l'ACD des Bouches du Rhône était en cours de révision.</p> <p>L'exploitant, dans le cadre de cet échange, a indiqué vouloir valoriser l'exemption accordée par l'AM du 30 juin 2023 aux exploitants ayant mis en place une réutilisation de leurs eaux à hauteur de 20 % minimum. En effet, selon son étude Sécheresse du 22 janvier 2024, Arkema indique effectuer une réutilisation de ses eaux (REUSE) à hauteur de 20,3 % et sera en mesure d'ajouter 3 % supplémentaires à compter de septembre 2024. Arkema précise que ces 20 % d'économie d'eau sont bien quantifiables à partir de 2 débitmètres bien identifiés (FIC44270 et FRC44272). Par ailleurs, celui-ci indique que les 20 % d'économie sont déjà mises en œuvre depuis 3 à 4 ans. L'IIC a indiqué que la stratégie en cours de mise en œuvre dans l'ACD des Bouches-du-Rhône (et</p>

dans l'ensemble des ACD de PACA), n'accordera pas d'exemption au titre de la réutilisation. Dans ce cadre, l'exploitant aura le choix entre réduire ses prélèvements d'eau en situation hydrique déficitaire selon les pourcentages forfaitaires de l'ACD ou mettre en œuvre un PSH établissant la liste des actions de réductions pérennes déjà mises en places et futures ainsi que les engagements de l'exploitant sur les actions prises en situation hydrique déficitaire. Arkema s'est lancé dans une démarche de PSH.

L'exploitant a établi une étude sécheresse datant du 22 janvier 2024. Celle-ci indique un point majeur : le « sur-prélèvement » de l'exploitant dans les eaux souterraines « Alluvions de l'Huveaune » par rapport aux usages nécessaires au fonctionnement de l'ICPE. En effet, 20 % de l'eau prélevée est rejetée dans les eaux superficielles de l'Huveaune. Selon l'exploitant, ce pourcentage ne peut pas être réduit sans revoir tout le fonctionnement du réseau d'eau de toute l'ICPE. Le réseau est régulé en fonction de 2 paramètres : la Pression et la T° et le « sur - prélèvement » participe à la régulation de ses 2 paramètres.

Concernant le PSH, une version 2024 de celui-ci a été présentée à l'IIC.

Il apparaît qu'environ 40 % de l'eau prélevée est utilisée pour le refroidissement via 7 tours aéroréfrigérantes (TAR). Les TAR font l'objet d'un entretien (arrêt) en hiver mais leur fonctionnement n'est pas impacté par la saisonnalité (50 à 60m³/h.) L'exploitant valorise dans son PSH une amélioration de son taux de concentration en 2010, lui ayant permis de faire une économie de 20 % de sa consommation d'eau sur les TAR. Cependant, pour l'année 2023, le taux de concentration moyen présenté sur les 7 TAR est de 2,7. Il s'agit d'un taux de concentration assez faible qu'il est demandé à l'exploitant d'améliorer.

À la lecture du PSH, il apparaît que ce dernier peut faire l'objet d'amélioration. On peut notamment citer les axes de recommandation suivants :

- travailler à l'amélioration du taux de concentration de concentration des TAR ;
- effectuer un remplissage plus affiné du PSH afin de mieux détailler les usages de l'eau sur le site ;
- mettre en cohérence les informations données dans le PSH avec les déclarations GEREP (lieu de rejet et volume rejeté notamment...) ;
- ajouter dans le PSH, le raccordement à l'eau potable (AEP), les usages et volumes associés (eaux domestiques (sanitaires, cantine, douches...)) ;
- porter une attention particulière sur la maintenance préventive et curative de l'ensemble des réseaux d'eau pour rechercher et prévenir d'éventuelles fuites ;
- mieux valoriser les actions déjà faites, les procédures et modes opératoires mises en place favorisant les économies d'eau (SKID changé à tous les 6 ans environ car colmatage plus fréquent nécessitant une augmentation du nombre de lavages, priorisation des réparations de fuite d'eau, point journalier des équipes sur les consommations d'eau et point hebdomadaire avec la direction, alerte automatique en cas de dépassement de 20 % des consommations habituelles (uniquement pour l'AEP), tuyauterie principale du réseau incendie enterré changée en 2010, réseau incendie maillé et disposant d'un compteur interne permettant la détection de fuite, report exercice consommateur d'eau en période estivale, REUSE au-delà des 20 % valorisé mais sans comptage possible à ce jour...) ;
- ajouter des dispositifs internes de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée, judicieusement positionnés sur le site, afin de mieux quantifier les eaux réutilisées au sein de son site et non valorisées dans les 20 % déjà quantifiées. La pertinence de la mise en place de compteurs internes est également justifiée par la possibilité de valoriser des volumes incompressibles (au titre de l'AM sécheresse du 30/06/2023) et par une meilleure connaissance des consommations d'eau par atelier/poste.

Il est rappelé que le PSH s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue et d'adaptation à la situation conjoncturelle. En conséquence, le PSH doit être tenu à jour.

Enfin, il a été évoqué avec l'exploitant la question de l'adéquation de son autorisation de prélèvement avec l'acceptation actuelle du milieu (Alluvions de l'Huveaune). En effet, ce dernier se trouve en situation déficitaire récurrente. Il a été évoqué la mise en place d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sur l'Huveaune auquel il serait pertinent que l'exploitant s'associe. Concernant ce point, l'exploitant indique détenir des informations concernant la surveillance du niveau de la nappe dans laquelle il prélève. Celui-ci s'est engagé à transmettre ces éléments et à participer aux échanges auxquels il pourrait être invité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'indiquer de manière plus précise les raisons pour lesquelles le « sur-prélèvement » qu'effectue Arkema ne peut être réduit au minimum nécessaire à la consommation du site et de chiffrer combien coûterait la modification de son réseau d'eau pour ne plus devoir prélever ces 20 % eau rejetée. En effet, ce fonctionnement pourrait s'apparenter à un « circuit ouvert », ce qui est interdit en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ou encore à de la dilution des effluents du rejet « Huveaune », ce qui est également interdit en application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Aussi, l'Inspection de l'environnement va proposer à M. le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire à ce sujet.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection de l'environnement un PSH révisé a minima selon les recommandations formulées dans le présent rapport. Ce PSH doit être maintenu à jour.

Par ailleurs, il est souhaité que l'exploitant transmette aux membres du PTGE les éléments en sa possession concernant l'état de la nappe souterraine Alluvions de l'Huveaune et participe aux réunions auxquelles il pourrait être invité.

Enfin, à l'issue de la présente inspection, l'Inspection de l'environnement va proposer à M. le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique sur le raccordement hypothétique de l'ensemble du site à l'eau potable / ou autre réseau d'adduction d'eau (ex : Canal de Marseille). Pour rappel, le rapport faisant suite à la visite d'inspection du 24 août 2022 formulait l'observation suivante (au point de contrôle n°3) : « L'exploitant transmet sous un mois ses propositions visant à limiter sa consommation d'eau en situation de sécheresse. Ces propositions incluent également l'étude sur la possibilité de raccordement à une ressource maîtrisée. » Or, les réponses apportées par l'exploitant ne mentionnent pas la possibilité d'un raccordement à un autre réseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois